



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement de la
Commune de Maine-de-Boixe (16)**

n°MRAe 2017DKNA89

dossier KPP-2017-n°4759

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le président de la Communauté de communes Cœur de Charente, reçue le 24 avril 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Maine-de-Boixe ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé, en date du 12 mai 2017 ;

Considérant que la Commune de Maine-de-Boixe (468 habitants en 2013 répartis sur 9,35 km²) a décidé de réviser son zonage d'assainissement des eaux usées approuvé le 20 mars 2006 ;

Considérant que ce zonage prévoyait un assainissement collectif uniquement pour le bourg ancien ; qu'ainsi le reste de la commune relevait de l'assainissement autonome ;

Considérant que le projet communal vise à retenir en assainissement non collectif l'ensemble du territoire pour des raisons économiques et techniques (coûts importants de l'assainissement collectif, nouvelles

techniques d'assainissement individuel et nature des sols favorable à l'infiltration des eaux usées traitées) ;

Considérant que pour réviser son zonage d'assainissement des eaux usées, la commune a fait réaliser une analyse des contraintes d'habitats et des contrôles des installations d'assainissement non collectif par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) assuré par la Communauté de communes de la Boixe ;

Considérant qu'il ressort du dossier que certaines habitations nécessiteront la mise en place d'installations spécifiques de type filière agréée ou assainissement autonome regroupé pour tenir compte des contraintes de surface, topographique ou spatiale ; que le dossier indique ainsi qu'une solution technique d'assainissement autonome existe dans chaque configuration ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Maine-de-Boixe soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la Commune de Maine-de-Boixe (16) **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2 :

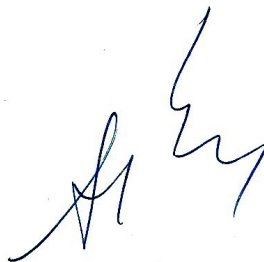
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2017

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.